

Unité départementale des Côtes-d'Armor  
11, rue Hélène Boucher  
Bâtiment B  
BP 30337  
22193 Plerin

Plerin, le 02/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CARRIERES RAULT**

ZA La Barricade  
22170 Plélo

Références : 2025.003  
Code AIOT : 0005502423

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement CARRIERES RAULT implanté LD COAT MEN 22290 TREMEVEN. L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de l'inspection était la vérification du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 4 août 2022 et de certaines dispositions de l'arrêté du 13 avril 2021.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES RAULT
- LD COAT MEN 22290 TREMEVEN

- Code AIOT : 0005502423
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

C'est une carrière à ciel ouvert autorisée en date du 13 avril 2021.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des eaux	AP de Mise en Demeure du 04/08/2022, article 1	Levée de mise en demeure
2	Auto surveillance eaux	AP de Mise en Demeure du 04/08/2022, article 1	Levée de mise en demeure
3	Modalités d'extraction et phasage	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.8.5.	Sans objet
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.10.2.	Sans objet
5	Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 1.5.4.	Sans objet
6	Mesures des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 3.1.5.	Sans objet
7	Gestion des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 5.2.	Sans objet
8	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.2.8.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les documents transmis par l'exploitant et les éléments constatés sur site permettent de conclure au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 4 août 2022. La mise en demeure peut être levée.

Les autres prescriptions contrôlées sont respectées le jour de l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 04/08/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société S.A. CARRIÈRES RAULT, dont le siège social est situé Zone artisanale de la Barricade à PLÉLO, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la

commune de TREMEVEN au lieu-dit « Coat-Men », est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois :

- la disposition de l'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021, à savoir la mise en place d'un point de rejet et des équipements associés à la gestion des eaux produites sur le site ;

**Constats :**

En réponse aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant a déposé le 23 mars 2023, un dossier de porter à connaissance concernant la modification de la gestion des eaux. De plus, en réponse au rapport d'inspection du 23 janvier 2024, l'exploitant a transmis, le 22 mars 2024, des pièces complémentaires au porter à connaissance sur la gestion des eaux en présentant le dispositif de suivi en continu des eaux rejetées, l'asservissement de la pompe et le dispositif de fermeture de l'exutoire.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le circuit des eaux correspond à celui prévu dans le porter à connaissance, que les équipements prévus pour le confinement des eaux et le suivi en continu du rejet sont en place. Le débitmètre de type électromagnétique est remplacé par un caisson de comptage équipé de sondes de mesures.

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Auto surveillance eaux**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 04/08/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Auto surveillance eaux

**Prescription contrôlée :**

La société S.A. CARRIÈRES RAULT, dont le siège social est situé Zone artisanale de la Barricade à PLÉLO, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune de TREMEVEN au lieu-dit « Coat-Men », est mise en demeure de respecter, sous un délai

de trois mois :

- la disposition de l'article 9.2.3. de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021, à savoir la mise en place de l'auto-surveillance des rejets aqueux ;

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de l'ouvrage de suivi en continu pour le débit, le pH et la turbidité. Ce dernier paramètre a été calibré suite à l'expérimentation réalisée en janvier 2024. L'exploitant fournit les résultats du suivi en continu et indique que l'appareil est calibré pour réaliser 1 mesure/minute.

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 9.2.3. de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

### N° 3 : Modalités d'extraction et phasage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.8.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modalités d'extraction et phasage
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitation est conduite suivant le phasage défini ci-après : Phase  L'extraction des matériaux doit être effectuée par création de gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres chacun, séparés par une banquette horizontale d'une largeur pendant la phase d'extraction qui ne devra pas être inférieure à 10 mètres lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules. Le carreau de la carrière a pour cote -5 m NGF. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb. L'extraction se fait hors eau.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, en appui du plan topographique d'exploitation, il a été constaté un fond de fouille à la cote 25 m NGF et une avancée des fronts au Nord. L'exploitant a précisé, dans le document d'actualisation du phasage d'exploitation de mars 2024, l'avancée prématurée des fronts au Nord pour palier à la zone non exploitée à l'Est. L'exploitant précise que l'extraction est au dessus de la cote prévue de 10 m NGF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.10.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant sur un fond cadastral. Sur ce plan, réalisé par un géomètre, sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,</li><li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire,</li><li>• les bords des fouilles et la position des différents fronts,</li><li>• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (niveau des banquettes, du fond des fouilles...),</li><li>• les zones décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,</li><li>• l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages</li></ul>

et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,

- les zones de stockage de déchets,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection,
- le réseau de circulation des eaux pluviales.

Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes, réalisés par un géomètre expert, sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale des Côtes d'Armor. De plus, un plan de principe présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivant est joint. Un exemplaire de ces plans et annexes est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**Constats :**

L'exploitant fournit le plan topographique d'exploitation sur fond cadastral mis à jour en mars 2024, qui présente l'ensemble des données prévues.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Renouvellement des garanties financières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 1.5.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Renouvellement des garanties financières

**Prescription contrôlée :**

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 6 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 6 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des Installations Classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement valide jusqu'au 13 avril 2026.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** Mesures des retombées de poussières

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 3.1.5.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures des retombées de poussières

**Prescription contrôlée :**

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des sept stations de mesures présentées dans le dossier :

- hameau de Croas Nevez ;
- hameau de Toul Ar Pry ;
- hameau de Placen Ar Floch ;
- hameau de Saint-Jean ;
- hameau de Kerdren ;
- limite de carrière sous les vents dominants, à proximité du laboratoire ;
- hameau de Runalès (station témoin).

Dès la phase d'exploitation 3 (10-15 ans), le réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement doit être complété par une station de mesures supplémentaire située au niveau de l'habitation Nord (Croas Nevez Nord).

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées aux stations de suivi (proches riverains ou personnes sensibles) du plan de surveillance.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur définie ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 9.4.1. du présent arrêté, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

En cas de nuisances liées aux retombées de poussières, le suivi des retombées atmosphériques totales peut être étendu sur de nouvelles stations de mesures au droit des habitations situées sous les vents dominants.

**Constats :**

Lors de l'inspection fournit le rapport de mesures de retombées de poussières pour l'année 2023, qui conclut à la conformité réglementaire des résultats. Au cours de l'année 2023, la fréquence des mesures est devenue semestrielle.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 :** Gestion des déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 5.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets inertes
<b>Prescription contrôlée :</b>  La carrière est autorisée à utiliser des déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.  tableau  Les déchets suivants sont interdits et font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière : <ul style="list-style-type: none"><li>- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;</li><li>- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;</li><li>- les déchets non pelletables ;</li><li>- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;</li><li>- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;</li><li>- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs.</li></ul> Les déchets d'enrobés bitumineux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ces tests doivent faire l'objet d'un enregistrement. Les apports de matériaux extérieurs sont limités à : <ul style="list-style-type: none"><li>- 100 000 tonnes par an en moyenne (période de 5 ans) ;</li><li>- 150 000 tonnes par an au maximum.</li></ul> Les matériaux inertes extérieurs sont admis à des fins de remblaiement de l'excavation ou de valorisation par recyclage.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, il a été constaté de l'accueil de déchets inertes extérieurs à l'exploitation sur le site, à hauteur de 37 000 tonnes pour l'année 2023. Les matériaux acceptés sont essentiellement terreux. L'exploitant limite le stockage de ces déchets sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 :** Auto surveillance des niveaux sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.2.8.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Auto surveillance des niveaux sonores
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une mesure de la situation acoustique par un contrôle des émergences est effectuée dès le début

des activités et au plus tard dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis est renouvelée annuellement sur les points de mesures prévus à l'article 6.2.1. du présent arrêté, à savoir :

- station B1, située au droit du hameau de Saint-Jean ;
- station B2, située au droit du hameau de Kerdren ;
- station B3, située au droit du hameau de Toul Ar Pry ;
- station B4, située au droit du hameau de Croas Nevez ;
- station B5, située au droit de l'habitation Nord (Croas Nevez Nord).

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées peut demander.

L'exploitant veille à ce que les mesures soient représentatives de toutes les activités présentes sur le site (concassage, foration, transport, traitement...). Le compte-rendu des mesures doit préciser les installations en fonctionnement lors du contrôle des niveaux sonores.

Dans le cas de dépassements des valeurs réglementaires d'émissions au droit des habitations riveraines au cours d'une campagne de mesures, l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour limiter les émissions et doit réaliser un nouveau contrôle, au cours de la même année, pour juger de l'efficacité de ces mesures.

**Constats :**

L'exploitant fournit le rapport de mesure de la situation acoustique réalisée en 2023.

Le rapport conclut à la conformité des valeurs obtenues, une attention doit être portée à la valeur d'émergence, 4.5 dB(A) sur le point B1: Saint-Jean.

**Type de suites proposées :** Sans suite